

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 072660 - 072825

M. Erik TAMBURI
M. Philippe GUINET

M. Duchon-Doris
Président rapporteur

M. Angeniol
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon,

(2^{ème} Chambre)

Vu, en date du 20 octobre 2008, l'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal administratif de Nice a transféré au Tribunal administratif de Toulon les requêtes n^{os} 072660 - 072825 ;

Vu 1^o), sous le n° 072660, la requête enregistrée au greffe le 15 mai 2007, présentée par M. Erik TAMBURI ;

M. TAMBURI demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 28 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Six-Frous-Les-Plages a d'une part, approuvé la convention de partenariat portant sur le festival « Les voix du Gaou » conclue entre ladite commune et la SARL Adam Concerts pour une durée triennale (2007-2009) et d'autre part, autorisé le maire à signer ladite convention ;

Il soutient que la délibération est entachée d'une vice de forme dès lors que la convention présentée aux élus n'est pas celle qui leur a été communiquée 5 jours francs avant la séance ainsi que la loi le prescrit ; que c'est sans mise en concurrence et par conséquent en violation de la loi Sapin de 1993, que la commune a accordé la subvention, arguant de l'application d'une loi inapplicable au cas d'espèce ; que l'équilibre financier de la ville est menacé puisqu'elle accorde 200 000 euros de plus que le montant habituel des cachets qu'elle verse aux artistes dans le cadre de ce festival, en plus de l'intégralité de la billetterie des 9 spectacles qui seront organisés au profit du prestataire ; qu' il n'y a ni cahier des charges ni indication sur le genre et la nature des concerts que le prestataire doit organiser ; que la société créée récemment n'a jamais eu d'activité et n'est, dès lors, pas incontournable ;

Vu, enregistré le 13 juin 2007, le mémoire en défense présenté pour la commune de Six-Fours-les-plages, représentée par son maire en exercice, par Me Grimaldi qui conclut au rejet de la requête ; elle demande en outre que M. TAMBURI soit condamné à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les conventions ne différant que par leur mise en page, l'article L.2121-12 du code général des collectivités publiques a été respecté ; qu'en vertu de l'article 1-2 de la loi du 18 mars 1999, le droit commun des contrats publics est inapplicable ; que l'argument tiré de la mise en danger de l'équilibre financier, outre qu'il ne s'agit pas d'un élément de droit, n'est pas justifié ; qu'il en va de même de l'argument tiré de l'absence de cahier des charges et qu'en tout état de cause, les prérogatives de la SARL Adam Concerts sont clairement détaillées dans le cadre de la convention ; que M. Métayer, propriétaire de la licence d'entrepreneurs de spectacles et gestionnaire de la SARL, est en charge de la gestion de multiples festivals qui ont opté pour le mécanisme de la loi de 1999 ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 12 juillet 2007, 11 juillet et 13 août 2008, présentés par M. TAMBURI ;

M. TAMBOURI conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; Il soutient de plus que, par courrier en date du 22 mai 2007, le Préfet du Var a indiqué au maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages que cette manifestation culturelle devait juridiquement être regardée comme une délégation d'un an du service culturel de la commune emportant l'application de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par la loi Sapin ; que, par une séance en date du 4 juillet 2008, la commission consultative des services publics de la commune a unanimement décidé pour la saison 2009 de considérer que la mission confiée à la SARL ressort d'une délégation de service public avec mise en concurrence ;

Il demande en outre que la SARL Adam Concerts soit condamnée à rembourser la subvention illégalement perçue pour l'exercice de la saison 2007, soit 495 000 euros au titre de la convention illégale ainsi que de celle qu'elle percevra en 2008 ;

Vu, enregistré le 7 février 2009, le second mémoire en défense présenté pour la commune de Six-Fours-les-plages, représentée par son maire en exercice, par Me Grimaldi, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire à son rejet ; elle demande en outre que M. TAMBURI soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête introductive d'instance ne comporte l'énoncé d'aucun moyen ; qu'elle est inintelligible ; que l'acte attaqué n'est pas clairement identifié ; que les conclusions nouvelles présentées après l'expiration du délai contentieux sont irrecevables ; que le législateur a entendu exclure que les subventions accordées dans le cadre de la loi du 18 mars 1999 soient subordonnées à la conclusion d'une convention de service public ; qu'aucune prérogative de puissance publique n'a été octroyée à la société Adam Concerts ; qu'elle s'est contractuellement dépourvue de tout pouvoir de direction ; que la rémunération n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation dès lors que le montant du résultat net pour la société s'élève, en 2008, à 138 608,93euros et, en 2007, à 134 925,10 euros ; que la mise en place d'une délégation de service public pour 2009 repose sur des arguments économiques ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 mars 2009, par laquelle la commune de Six Fours les Plages confirme ses précédentes écritures par les mêmes moyens, en insistant sur la

circonstance qu'il ressort de la loi du 18 mars 1999 que le législateur n'a pas entendu subordonné l'octroi par une collectivité territoriale d'une subvention à un entrepreneur de spectacle à la conclusion d'une convention de délégation de service public, sur les critères de la mission de service public tels que dégagés par la jurisprudence APREI du Conseil d'Etat et sur l'impossibilité, au regard des critères du droit communautaire, de qualifier la convention de marché public de prestations de services ou de lui appliquer les principes de publicité et de mise en concurrence;

Vu, 2°, sous le n° 072825, la requête, enregistrée par télécopie le 21 mai 2007 et en original le 23 mai 2007, présentée pour M. Philippe GUINET, demeurant 38 rue Gassin à Six-Fours-les-Plages (83140), M. Bernard SENET et Mme Josiane TOGNETTI, par Me Constanza ;

M. GUINET et autres demandent au tribunal d'une part, d'annuler la délibération n° 11687 du 28 mars 2007 adoptée par le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages et d'autre part, de condamner la commune de Six-Fours-les-Plages à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la convention dont la conclusion a été autorisée par la délibération attaquée constitue une délégation de service public dès lors que le festival constitue un service public administratif qui peut être délégué et que la rémunération du cocontractant est liée aux résultats du service ; que le tiers est un opérateur sur un marché concurrentiel ;

Vu, enregistré le 16 juin 2007, le mémoire en défense présenté pour la commune de Six-Fours-les-plages, représentée par son maire en exercice, par Me Grimaldi qui conclut au rejet de la requête ; elle demande en outre que les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'en vertu de la loi du 18 mars 1999, elle n'avait pas à conclure un contrat de délégation de service public ; que le festival ne constitue pas un service public ; que la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2007, le mémoire en réplique présenté pour M. Philippe GUINET, par Me Costanza qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête introductive d'instance et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que les spectacles vivants entrent dans le champ d'application de la délégation de service public lorsque l'entrepreneur se voit confier l'exécution, fût-elle partielle, du service public culturel comme en l'espèce ; que ce festival, créé à l'initiative de la commune, présente un intérêt général avéré ; que le risque financier est bien supporté par le cocontractant ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le nouveau mémoire présenté pour la commune de Six Fours les Plages confirmant ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 mars 2009, par laquelle la commune de Six Fours les Plages confirme ses précédentes écritures par les mêmes moyens, en insistant sur la circonstance qu'il ressort de la loi du 18 mars 1999 que le législateur n'a pas entendu subordonné l'octroi par une collectivité territoriale d'une subvention à un entrepreneur de spectacle à la conclusion d'une convention de délégation de service public, sur les critères de la mission de service public tels que dégagés par la jurisprudence APREI du Conseil d'Etat et sur l'impossibilité, au regard des critères du droit communautaire, de qualifier la convention de

marché public de prestations de services ou de lui appliquer les principes de publicité et de mise en concurrence;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2009, par laquelle Ms GUINET et autres confirment leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens, en faisant valoir en particulier que l'effet attractif du droit communautaire implique que, même en l'absence de textes ou en-deçà des seuils, un minimum de transparence dans la procédure de passation des marchés s'impose aux pouvoirs adjudicateurs impliquant un degré de publicité adéquat ;

Vu la nouvelle note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2009, par laquelle la commune de Six Fours confirme ses précédentes écritures et demande à titre subsidiaire au tribunal d'établir l'inconventionnalité de la loi du 18 mars 1999 ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 ;

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2009 ;

- le rapport de M. Duchon-Doris, rapporteur ;

- les conclusions de M. Angeniol, rapporteur public ;

- les observations de M. TAMBURI et de Me Costanza pour les requérants et de Me Grimaldi pour la commune de Six Fours les Plages

Considérant que les requêtes n°s 072660 - 072825 présentent à juger les mêmes questions et sont dirigées contre la même délibération ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur le recevabilité de la requête n° 072660 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « (...) La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. » ;

Considérant que la requête de M. TAMBURI qui tend à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération en date du 28 mars 2007 du conseil municipal de Six-Fours-les-plages au motif tiré, notamment, de la violation de la loi du 29 janvier 1993 doit être regardée comme remplissant l'ensemble des conditions posées par l'article R. 411-1 précité du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir avancée par la commune de Six Fours les Plages, tirée de la méconnaissance de cet article, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales : « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service... Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat... » ;

Considérant que, par une délibération n°11687 en date du 28 mars 2007, le conseil municipal de Six-Fours-Les-Plages a approuvé la convention de partenariat relative au festival « Les voix du Gaou » conclue entre la ville et la S.A.R.L. Adam Concerts pour une durée de trois ans (2007, 2008, 2009), habilité le maire à signer ladite convention et, sur le fondement des dispositions de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, accordé une subvention de 495 000 euros à ladite société pour l'organisation de ce festival ; que M. TAMBURI d'une part, Ms GUINET, SENET et Mme TOGNETTI d'autre part, demandent l'annulation de cette délibération en faisant notamment valoir qu'elle a été adoptée en méconnaissance de la loi du 29 janvier 1993 dont les dispositions ont été codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur l'existence d'une mission de service public :

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le festival « Les voix du Gaou », festival de musique de variété nationale et internationale, a été mis en place en 1996 à l'initiative de la commune de Six-Fours-Les-Plages laquelle a décidé, sans méconnaître aucun principe, d'en faire un service public culturel ; que, compte tenu de son objet, de ses modalités d'organisation et de ses modalités de financement, ce service public présente un caractère administratif ; qu'aux termes de l'article 4 de la « convention de partenariat » conclue entre la

commune de Six-Fours les Plages et la SARL ADAM Concerts, portant sur le festival « Les voix du Gaou » et dont l'objectif « est la mise en œuvre d'une des facettes de la politique culturelle développée par la commune », la société s'engage principalement, en contrepartie de la mise à disposition par la commune de l'île du Gaou « en état de fonctionnement », d'une part, à organiser « a minima cinq concerts de variété nationale ou internationale sur la scène A et quatre concerts de variété nationale ou internationale sur la scène B » et, d'autre part, à participer à la promotion de l'intérêt local de la manifestation notamment en mentionnant la participation de la commune, en faisant figurer son logo sur les supports promotionnels et sur la billetterie et en remettant à cette dernière cent invitations pour chaque spectacle organisé; qu'aux termes de l'article 7 de la même convention, la commune verse, pour chaque festival, une subvention globale et forfaitaire de 495 000 euros par an destinée à couvrir les frais d'exploitation du contractant, versée, pour moitié, le 30 avril de l'année du festival, le solde étant réglé à sa clôture; qu'aux termes enfin de l'article 11 de la même convention « pour chaque édition du festival, le contractant présentera à la commune un bilan certifié par un expert comptable agréé, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée »; qu'il résulte de ces dispositions, que la SARL Adam Concerts s'est vue confier la gestion du service public culturel de l'organisation du festival « Les voix du Gaou »;

Sur l'obligation de mise en concurrence :

Considérant que, lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel;

Considérant que, lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion; qu'elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre; qu'elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public;

Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une

personne publique de la dévolution d'une mission de service public ; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements ;

Considérant, en l'espèce, qu'aux termes de ses statuts, la SARL Adam concerts, société à responsabilité limitée dont le capital est détenu par des personnes privées, a pour objet notamment la production et l'organisation de spectacles, la location de matériel technique se rapportant aux activités de spectacle, la programmation et la gestion de lieu de spectacle, la vente de boissons non-alcoolisées lors de manifestations culturelles, de tee-shirts, gadgets et tous supports se rapportant à la musique et, d'une manière générale « toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe » ; qu'eu égard à la nature de l'activité en cause consistant principalement à organiser des spectacles de variétés sans autre exigence que celle du nombre de spectacles et aux conditions particulières dans lesquelles la SARL Adam Concerts l'exerce, ladite société ne peut être regardée ni comme un tiers n'agissant pas comme un opérateur sur un marché concurrentiel, ni comme un organisme sur lequel la commune exercerait un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et dont l'objet statutaire exclusif serait de gérer le service public en cause ; que, par ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le festival « Les Voix du Gaou » a été créé, non pas à l'initiative de la SARL Adam Concerts, mais à celle de la commune de Six-Fours les Plages ;

Considérant, enfin, que si la commune entend se prévaloir des dispositions de l'article 1er 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-196 du 18 mars 1999 aux termes desquelles "sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de convention", ces dispositions, qui ne peuvent au demeurant qu'être interprétées dans le sens de leur compatibilité avec les directives européennes, n'ont pas pour effet de soustraire les collectivités à l'obligation qui pèse sur elles, le cas échéant, dans les conditions sus-décrites, de conclure un contrat de délégation de service public ou un marché public de service de la nature de celui qui est en cause avec un tiers chargé de la gestion d'un service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour décider de confier l'organisation du festival « Les voix du Gaou » à la SARL Adam concerts, la commune de Six-Fours-les-Plages devait conclure un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ;

Sur l'obligation de conclure une délégation de service public :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité de la convention de partenariat conclue avec la SARL Adam Concerts, la commune attribue à la société, pour chaque festival, une subvention globale et forfaitaire de 495 000 euros par an destinée à couvrir les frais d'exploitation du contractant, versée, pour moitié, le 30 avril de l'année du festival, le solde étant réglé à sa clôture ; qu'aux termes du même article, « en aucune manière, le cocontractant a la possibilité de demander une augmentation de ladite subvention dans l'hypothèse où l'exercice d'un festival s'avérerait déficitaire en raison d'un nombre d'entrées insuffisantes ou pour tout autre motif que ce soit » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la même convention « la commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne le contenu et le déroulement des spectacles présentés qui sont placés sous la responsabilité financière, morale et artistique du

contractant » ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de la SARL Adam Concerts, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation au sens des dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que la délibération n°11687 en date du 28 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-Les-Plages a approuvé la convention de partenariat relative au festival « Les voix du Gaou » conclue entre la ville et la S.A.R.L. Adam Concerts, a habilité le maire à signer ladite convention et a accordé une subvention de 495 000 euros à ladite société pour l'organisation de ce festival, a été prise en méconnaissance des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et a en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions présentées par M. TAMBURI tendant à la condamnation de la SARL Adam Concerts au remboursement des subventions perçues au titre des saisons 2007 et 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'en tout état de cause, M. TAMBURI ne justifie d'aucune décision de la commune de Six-Fours-Les-Plages refusant de procéder à ce remboursement ; que, dès lors, les conclusions dont s'agit sont irrecevables et doivent, pour ce motif, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses propres frais d'instance ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Six-Fours-les-plages en date du 28 mars 2007 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 072660 est rejeté.

Article 3 : L'ensemble des conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. TAMBURI, M. Philippe GUINET, M. Bernard SENET, Mme Josiane TOGNETTI et à la Commune de Six-Fours-les-plages.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2009, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
M. Harang et Mme Schaegis, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 16 avril 2009.

Le président rapporteur,

signé

J.-C. DUCHON-DORIS

Le premier conseiller, le plus ancien

signé

P. HARANG

Le greffier,

signé

P. BERENGER

La République mande et ordonne au Préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

